

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

SOMMAIRE

Période de déconfinement progressif	P.2
L'évaluation des risques professionnels	P.4
Fonds de solidarité	P.4
Mesures relatives aux cotisations sociales	P.8
Mesures relatives à vos impôts	P.12
Plan de soutien au Tourisme	P.14
Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants	P.14
Activité partielle, ex chômage partiel	P.18
Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme	P.21
Pour faire face à de grandes difficultés financières	P.28
Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?	P.28
Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs	P.28
Le FNE-Formation	P.29
Annexe 1	P.30
Annexe 2	P.32

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Période de déconfinement progressif

Le 24 novembre le président de la République a annoncé les étapes progressives du déconfinement :

28 novembre : Adaptation du confinement

- Maintien du système d'attestation dérogatoire pour les déplacements impérieux avec maintien du télétravail quand cela est possible ;
- Autorisation des activités physiques et des promenades dans un rayon de 20 kilomètres et pour une durée maximum de 03h00 ;
- Autorisation des activités extra-scolaires en plein air ;
- Ouverture des commerces et services à domicile jusqu'à 21h00 dans le cadre d'un protocole sanitaire stricte dont les librairies, les disquaires ou encore les bibliothèques. Les bars, les restaurants, les discothèques ne pourront réouvrir leurs portes durant cette période.

En plus des dispositifs déjà existants, tous les établissements qui resteront fermés se verront verser 20 % de leur chiffre d'affaires de l'année 2019 si cette option est préférable pour eux aux 10 000 euros du fonds de solidarité.

15 décembre : Fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent (moins de 5000 contaminations par jour)

- Fin des attestations et déplacements entre régions autorisés ;
- Instauration d'un couvre-feu de 21h00 à 07h00 du matin à part pour les réveillons du 24 et 31 décembre ;
- Réouverture des salles de cinéma, théâtres et musées ;
- Reprise des activités extra-scolaires en intérieur ;
- Interdiction des rassemblements sur la voie publique.

20 janvier : Nouvelles ouvertures si les conditions sanitaires le permettent

- Ouverture des salles de sport et des restaurants ;
- Reprise des cours en présentiel pour les lycées et si les conditions sanitaires se maintiennent reprise des cours en présentiel dans les universités 15 jours plus tard ;
- Possible réouverture des stations de ski courant janvier.

Les déplacements restent donc interdits au moins jusqu'au 15 décembre sauf sur attestation pour motifs impérieux. Une amende forfaitaire de 135 € sera appliquée en cas de non-respect du confinement. Pour les autorisations de déplacement :

<https://mobile.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

L'État accompagne les employeurs, les salariés et leurs représentants sur les modalités d'organisation du travail en période de crise sanitaire.

C'est l'employeur qui est responsable de la sécurité et de la santé de ses salariés. Le ministère du Travail a publié le nouveau protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 pour les commerces :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/Protocole-sanitaire-commerces.pdf>

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Jusqu'à présent, la jauge était de 4m², elle va passer à 8m². Sur une surface de 100 m², 25 clients pouvaient entrer, ce sera désormais 12 maximum.

Ce protocole vient compléter les [fiches conseils et guides métiers](#) élaborés en partenariat avec les fédérations professionnelles et les partenaires sociaux. Par ailleurs, le Gouvernement favorise la diffusion de masques « grand public » aux entreprises de moins de 50 salariés en confiant à La Poste la commercialisation et la distribution de masques lavables sur sa plateforme.

La situation actuelle impose de réduire davantage les interactions sociales et les déplacements. Cela signifie que dans toutes les entreprises, les travailleurs, salariés comme indépendants, dont les activités peuvent être exercées à distance, doivent télétravailler.

Un plan de relance :

Un plan de relance est désormais déployé par le Gouvernement autour de 3 volets principaux : l'écologie, la compétitivité et la cohésion. Ce plan de relance, qui représente la feuille de route pour la refondation économique, sociale et écologique du pays, est composé de mesures concrètes et à destination de tous.

Dans le Var, un guichet unique a été mis en place par la préfecture pour accueillir les porteurs de projets, qu'il s'agisse de particuliers, d'entreprises, de collectivités locales, d'administrations ou d'associations. Il constitue une plateforme simplifiée pour faciliter les échanges avec l'administration autour de « France relance » : <http://www.var.gouv.fr/france-relance-dans-le-var-r2343.html>

Mesures annoncées :

Des taux faibles garantis par l'État pour la prolongation des prêts contractés.

De nombreuses entreprises ont contracté des prêts garantis par l'État à taux particulièrement attractifs. Étant donné le contexte, **ces prêts seront prolongés jusqu'à la fin de l'année et l'État s'engage à ce que les taux ne dépassent pas 2,5%.**

Un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à abandonner des loyers au profit des locataires de locaux professionnels

Le gouvernement a proposé que soit introduit dans le projet de loi de finances pour 2021 un crédit d'impôt pour inciter les bailleurs à annuler une partie des loyers dus par leurs entreprises locataires qui sont administrativement fermées ou particulièrement affectées par les restrictions sanitaires mises en œuvre.

Ce dispositif évitera au bailleur de se retrouver confronté à un défaut de paiement ou à des impayés du locataire et permettra aux entreprises de bénéficier de loyers considérablement réduits. Le gouvernement a obtenu de la part des principaux représentants de bailleurs un engagement d'annulation portant sur le mois de novembre 2020.

Le dispositif, qui concernera en premier lieu les loyers du mois de novembre 2020, se traduit :

- pour les bailleurs d'entreprises de moins de 250 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées.
- pour les bailleurs d'entreprises de 250 à 5 000 salariés, par un crédit d'impôt de 50 % des sommes abandonnées, dans la limite des deux tiers du montant du loyer.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Une aide au paiement des loyers prévue par la Région Sud :

Une aide pour le mois de novembre de 500 euros, versée dès janvier 2021 et ouverte à tous les petits commerces (chiffre d'affaires annuel inférieur à 400 000 € et moins de 5 salariés) touchés par la fermeture administrative.

6 000 commerçants, restaurateurs ou artisans concernés,

Dépôt des aides sur une plateforme dédiée : pas encore ouverte.

L'évaluation des risques professionnels

L'évaluation des risques professionnels (EvRP) consiste à identifier et hiérarchiser les risques auxquels sont soumis les salariés d'un établissement, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes. Cette évaluation s'inscrit dans le cadre de la responsabilité de l'employeur, qui a une obligation générale d'assurer la sécurité et de protéger la santé de ses salariés.

Fonds de Solidarité :

1^{er} volet :

Le fonds de solidarité est dédié aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique, ci-après désignées par le mot « entreprises », remplissant les conditions suivantes :

- Ne pas se trouver en liquidation judiciaire au 1er mars 2020.
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié.
- Les entreprises exerçant des activités dans le domaine de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles ne peuvent céder, en tout ou partie, à des producteurs primaires ces aides.

Aux conditions ci-dessus les conditions ci-dessous doivent être remplies :

Pour les entreprises domiciliées dans les zones de couvre-feu au mois d'octobre :

- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales ou sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil de 50 salariés ;
- Avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés.

Le montant de cette aide est égal au montant de leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à :

- 10 000 € pour les entreprises qui exercent leur activité principale :
 - o dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

- ou dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois perçoivent une subvention égale au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros.

Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

- 1 500 € pour les autres entreprises.

Pour les entreprises domiciliées hors des zones de couvre-feu au mois d'octobre :

- Avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er octobre 2020 et le 31 octobre 2020 ;
- Exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 ;
- Ou exercer leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Cette condition de perte de chiffre d'affaires n'est pas applicable aux entreprises créées après le 10 mars 2020.

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er octobre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales ou sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil de 50 salariés ;
- Avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés.

Le montant de cette aide est égal au montant de leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à :

- 1 500 € pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires inférieure à 70 % ;
- 10 000 € pour les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires supérieure ou égale à 70 %.

Si le montant de la subvention est supérieur ou égal à 1 500 euros, le montant de l'aide ne peut être supérieur à 60 % du chiffre d'affaires de référence.

Attention : Pour l'aide octroyée au mois d'octobre, les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020.

La perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois d'octobre 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 décembre 2020 et est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, une attestation indiquant qu'elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 (en rouge), une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

Attention : Ces aides prévues ci-dessus ne sont pas cumulables au titre du mois d'octobre 2020. L'entreprise qui est éligible à plusieurs aides bénéficie de l'aide la plus favorable.

Ces aides prévues ci-dessus ne s'appliquent pas aux entreprises des secteurs mentionnés à l'annexe 1 dont l'activité principale est exercée dans des établissements recevant du public relevant du type P "salles de danse" défini par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

Pour le mois de novembre :

- avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

- Ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1er novembre 2020 et le 30 novembre 2020 ;
- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1er novembre 2020, d'un contrat de travail à temps complet ;
- Lorsqu'elles contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales ou sont contrôlées par une société commerciale au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, la somme des salariés des entités liées respecte le seuil de 50 salariés ;
- Avoir débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 ;
- Leur effectif est inférieur ou égal à cinquante salariés.

Le montant de cette aide est égal :

- au montant de leur perte de chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 € pour les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1.
- à 80 % de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 10 000 euros pour les entreprises qui exercent leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 et ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport à la même période de l'année précédente ou, si elles le souhaitent, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.
Lorsque la perte de chiffre d'affaires est supérieure à 1 500 euros, le montant minimal de la subvention est de 1 500 euros.
Lorsque la perte de chiffre d'affaires est inférieure ou égale à 1 500 euros, la subvention est égale à 100 % de la perte de chiffre d'affaires.
- au montant de la perte de chiffre d'affaires dans la limite de 1 500 euros pour les autres entreprises.

Pour les personnes physiques ayant bénéficié d'une ou de plusieurs pensions de retraite ou d'indemnités journalières de sécurité sociale et les personnes morales dont le dirigeant majoritaire a bénéficié de telles pensions ou indemnités, le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de novembre 2020.

La perte de chiffre d'affaires au sens du présent article est définie comme la différence entre, d'une part, le chiffre d'affaires au cours du mois de novembre 2020 et, d'autre part,

- le chiffre d'affaires durant la même période de l'année précédente ;
- ou, si l'entreprise le souhaite, le chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ;
- ou, pour les entreprises créées entre le 1er juin 2019 et le 31 janvier 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

- ou, pour les entreprises créées entre le 1er février 2020 et le 29 février 2020, le chiffre d'affaires réalisé en février 2020 et ramené sur un mois ;
- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2020, le chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le 1er juillet 2020, ou à défaut la date de création de l'entreprise, et le 30 septembre 2020.

Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le chiffre d'affaires du mois de novembre 2020 n'intègre pas le chiffre d'affaires réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée au plus tard le 31 janvier 2021 et est accompagnée des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, une attestation indiquant qu'elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'octobre 2020 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise ;
- pour les entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné aux lignes 82 à 93 de l'annexe 2 (en rouge), une déclaration sur l'honneur indiquant que l'entreprise dispose du document établi par un expert-comptable, tiers de confiance, attestant que l'entreprise remplit les critères prévus par cette annexe.

Comment demander volet 1 du fonds de solidarité :

La mise en ligne du formulaire destiné à bénéficier du fonds de solidarité au titre des **pertes du mois d'octobre 2020** est opérationnelle depuis le 20 novembre 2020.

Pour les **pertes du mois de novembre**, la mise en ligne du formulaire est programmée début décembre 2020. Il prévoit, pour les entreprises ayant perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires, une aide plafonnée à hauteur des pertes dans la limite de 10 000 euros pour celles des secteurs les plus touchés et 1 500 euros pour les autres.

Pour en faire la demande : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13665>

Entreprises fermées des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, de la culture et du sport :

D'après le communiqué de presse du Ministère de l'Economie et des Finances du 29 novembre, le fonds de solidarité va être adapté aux entreprises qui restent fermées administrativement.

Toutes les entreprises qui restent fermées administrativement, quelle que soit leur taille pourront continuer à bénéficier du fonds de solidarité pendant toute la durée de leur fermeture. Ces entreprises pourront :

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

- soit continuer à bénéficier d'une aide défiscalisée mensuelle allant jusqu'à 10 000 euros ;
- soit opter pour une nouvelle indemnisation de 15 % du chiffre d'affaires mensuel visant à couvrir les charges fixes qui peut être portée à 20% du chiffre d'affaires mensuel pour les entreprises fermées administrativement ou qui réalisent une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 70%. Cette aide sera plafonnée à 200 000 euros par mois.

Il est précisé que cette aide sera versée à chaque entreprise sur la base de la déclaration de son numéro Siren. Le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de cette aide est le CA du mois de décembre 2019 ou le CA mensuel moyen constaté en 2019.

Le communiqué de presse du 29 novembre précise que les entreprises dont les dirigeants disposent d'un contrat de travail dans une autre entreprise peuvent bénéficier du fonds de solidarité.

Mesures relatives aux cotisations sociales

Afin de tenir compte des nouvelles mesures de restriction sanitaire, les Urssaf mettent de nouveau en place des mesures exceptionnelles pour accompagner la trésorerie des entreprises et les travailleurs indépendants.

Pour les employeurs :

Au titre de la période du 1^{er} confinement, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus qui a entraîné une période de fermeture de mars à juin :

Dispositif d'exonération des cotisations et des contributions sociales

Une exonération de cotisations et contributions patronales aux petites et moyennes entreprises (PME) est applicable aux cotisations dues sur les rémunérations des salariés dues :

- au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 31 mai 2020, par les **employeurs de moins de deux cent cinquante salariés qui exercent leur activité principale dans les secteurs des annexe 1 et 2 sous certaines conditions.**
- Au titre de la période d'emploi comprise entre le 1^{er} février 2020 et le 30 avril 2020, **par les employeurs de moins de dix salariés dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus**, implique l'accueil du public et a été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public a été prolongée, les dispositifs s'appliquent au titre de la période d'emploi courant du 1^{er} février 2020 jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueillir de nouveau du public.

L'exonération concerne les cotisations et contributions patronales suivantes : cotisations d'assurance maladie, d'assurance vieillesse, d'allocations familiales, d'accident du travail et de maladie professionnelle, CSA, contribution d'assurance chômage, contribution au FNAL. Sont exclues les cotisations d'assurance retraite complémentaire.

L'exonération doit être déclarée dans la DSN, pour chaque mois concerné aux Urssaf ou aux caisses de la MSA.

Aide au paiement

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Les entreprises mentionnées ci-dessus (dispositif d'exonération) peuvent également bénéficier d'une aide au paiement des cotisations sociales (patronales et salariales) au titre de l'année 2020 correspondant à 20% des revenus d'activité pris en compte pour le calcul des cotisations et déclarés par l'employeur entre le 1er février et le 30 avril 2020.

Cette aide au paiement sera imputable en 2020 sur les cotisations restant dues auprès de l'Urssaf.

Le montant de l'aide est égal à :

- 20% de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération pour les employeurs ;
- 2400 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs S1 et S1 bis ;
- 1800 € pour les mandataires sociaux dont l'activité relève des secteurs S2.

L'aide doit être déclarée dans la DSN aux Urssaf ou aux caisses de la MSA.

Plan d'apurement

Toutes les entreprises ont la possibilité de conclure un plan d'apurement portant sur la dette de cotisations sociales, patronales et salariales, non réglée au 30 juin 2020. Les directeurs des Urssaf (ou MSA) pourront adresser avant le **30 novembre 2020**, des propositions de plan d'apurement aux entreprises de moins de 250 salariés (pour les grandes entreprises, le bénéfice du plan sera accordé en l'absence de décision de distribution de dividende entre le 5 avril et le 31 décembre 2020). En cas de conclusion d'un plan d'apurement, les pénalités et majorations de retard dont est redevable l'employeur seront remises d'office à l'issue du plan, sous réserve du respect de celui-ci.

Remise partielle de cotisations et contributions patronales

Les entreprises de moins de 250 salariés au 1er janvier 2020 qui ne bénéficient pas des dispositifs d'exonération de cotisations patronales et de crédit de cotisations peuvent, dans le cadre des plans d'apurement conclus avec l'Urssaf (ou la MSA), demander une remise partielle des dettes de cotisations et contributions patronales au titre des périodes d'activité entre le 1er février et le 31 mai 2020, à hauteur de 50% des sommes dues.

Agirc-Arcco : Modalités de report de paiement des cotisations

Pour les entreprises présentant d'importantes difficultés de trésorerie, il est possible de reporter tout ou partie du paiement des cotisations de retraite complémentaire Agirc-Arcco pour l'échéance de paiement du 25 novembre.

Pour bénéficier du report :

1. Les entreprises doivent obligatoirement en faire la demande via un formulaire unique, en se connectant sur le site internet Urssaf.fr
2. Il faudra ensuite moduler le paiement :
 - Si les entreprises règlent leurs cotisations dans leur DSN, ils peuvent moduler leur paiement SEPA : montant à zéro ou montant correspondant à une partie des cotisations.
 - Si les entreprises règlent leurs cotisations hors DSN, ils doivent adapter le montant de leur règlement selon leur besoin, voire ne pas effectuer de paiement.

Pour les travailleurs indépendants :

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Réduction de cotisations sociales des travailleurs indépendants

Les travailleurs indépendants qui ne relèvent pas du régime micro-social ainsi que les travailleurs non-salariés agricoles bénéficient d'une réduction de leurs cotisations sociales dues au titre 2020 lorsqu'ils exercent leur activité principale dans certains secteurs impactés par la crise sanitaire, à savoir :

- Secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (secteur S1 - cf. fin du document) ;
- Secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (secteurs 1 bis - cf. fin du document) ;
- Autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, sous condition qu'elle implique l'accueil du public et que l'activité ait été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Le montant de la réduction de cotisations et contributions est fixé à :

- 2 400 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs S1 et des secteurs S1 bis (tels que définis ci-dessus pour l'exonération des cotisations et des contributions sociales).
- 1 800 € pour les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des autres activités impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19.
- 500 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est supérieur ou égal à 3 000 € et inférieur ou égal à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 1 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 800 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance et inférieur ou égal à 2 000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- 2 000 € pour les artistes-auteurs dont le revenu artistique 2019 est strictement supérieur à 2 000 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance.

Pour bénéficier de ce dispositif, les travailleurs indépendants devront transmettre avant le calcul des cotisations dues au titre de l'année 2020 une déclaration attestant du respect des conditions relatives aux secteurs d'activités éligibles et, le cas échéant, des conditions de baisse de chiffre d'affaires ou de fermeture administrative.

Remise partielle des dettes sociales pour les travailleurs indépendants (hors micro-entrepreneurs)

Les travailleurs indépendants qui ne bénéficient pas de la mesure exceptionnelle de réduction forfaitaire de cotisations et de contributions de sécurité sociale, peuvent demander à bénéficier, dans le cadre des plans d'apurement qu'ils ont conclus avec les organismes de recouvrement, d'une remise partielle des dettes de cotisations et de contributions sociales dues au titre de l'année 2020. La remise pourra être accordée, par le directeur de l'organisme de recouvrement, aux travailleurs dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité courant du 1er février au 31 mai 2020, et d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Les artisans commerçants peuvent réaliser leurs démarches :

- Par internet sur secu-independants.fr, Mon compte pour une demande de revenu estimé, ou pour demander le report d'un échéancier de paiement ;
- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés - Coronavirus » ;
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel).

Les professions libérales peuvent également réaliser leurs démarches :

- Par internet, sur leur espace en ligne sur urssaf.fr en adressant un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, en contactant l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Pour les autoentrepreneurs :

Les autoentrepreneurs ont la possibilité de payer la totalité, ou une partie seulement, ou de ne pas payer les cotisations sociales dues sur cette échéance.

Ceux qui ont déjà réalisé leurs déclarations peuvent modifier leur ordre de paiement pour réduire ou mettre à zéro le montant payé.

Aucune majoration de retard ne sera appliquée, les modalités de régularisation des paiements partiels ou absents seront précisées ultérieurement.

Les auto-entrepreneurs bénéficiant d'un délai de paiement peuvent également demander à en reporter les échéances.

Réduction de cotisations pour les micro-entrepreneurs

Les micro-entrepreneurs peuvent déduire des montants de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'année 2020 les montants correspondant aux chiffres d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des mois de :

- mars à juin 2020 pour ceux dont l'activité relève des secteurs relevant du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien et de l'évènementiel (secteur S1 - cf. fin du document) ou des secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus et qui ont subi une très forte baisse de leur chiffre d'affaires (secteurs 1 bis - cf. fin du document) ;
- mars à mai 2020 pour ceux dont l'activité relève des autres secteurs que ceux mentionnés ci-dessus, sous condition qu'elle implique l'accueil du public et que l'activité ait été interrompue du fait de la propagation de l'épidémie de covid-19, à l'exclusion des fermetures volontaires.

Mesures relatives à vos impôts :

Afin de tenir compte de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, le réseau de la DGFIP prend des mesures exceptionnelles pour accompagner les professionnels et les particuliers.

Concernant le report des échéances fiscales, les entreprises concernées par une interruption de leur activité, une restriction de leur activité liée au couvre-feu ou encore si leur situation financière

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

le justifie, peuvent solliciter des délais de paiement directement auprès de leur SIE. Les demandes seront étudiées au cas par cas.

Si vous avez dû reporter des échéances fiscales au printemps dernier et que vous n'avez pas encore pu les payer, un dispositif exceptionnel de **plans de règlement « spécifiques Covid-19 »** permet aux entreprises d'étaler sur une durée pouvant atteindre 3 ans, le paiement de leurs impôts professionnels dus pendant le pic de la crise sanitaire et non encore réglés.

Si vous avez également reporté des échéances de cotisations sociales, celles-ci seront automatiquement prises en compte pour calculer la durée de ces plans et vos dettes de cotisations sociales seront étalées par votre Urssaf sur une durée identique à vos dettes fiscales.

Pour cela, déposez votre demande d'étalement de votre dette fiscale au plus tard le 31 décembre 2020, en complétant le formulaire :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/20200812_nid_13598_demande_plan_reglement_covid-19_remplissable.pdf

que vous adresserez, depuis la messagerie sécurisée de votre espace professionnel ou, à défaut, par courriel ou courrier, à votre service des impôts des entreprises (SIE).

Consulter toutes les mesures : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

Pour les entreprises : Octroi de plans de règlement aux redevables professionnels confrontés à la crise économique engendrée par l'épidémie de covid-19

Les entreprises bénéficient, sur leur demande, de plans de règlement pour leurs impôts, recouverts par les comptables de la direction générale des finances publiques, dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars 2020 et le 31 mai 2020, ou aurait dû intervenir pendant cette période avant décision de report au titre de la crise sanitaire. La demande doit être formulée auprès du comptable public compétent au plus tard le 31 décembre 2020.

La première échéance du plan de règlement précité est fixée au plus tôt le 1er septembre 2020 pour les plans de règlement conclus avant cette date.

La durée des plans de règlement est fixée par arrêté du ministre chargé du budget, sans pouvoir excéder trente-six mois.

L'octroi du plan de règlement est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

1° L'entreprise emploie moins de 250 salariés et a réalisé, au titre du dernier exercice clos, un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros ;

2° L'entreprise n'est pas membre d'un groupe au sens des articles 223 A et 1586 quater du code général des impôts sauf si le groupe remplit les conditions prévues au 1° ;

3° L'entreprise a débuté son activité au plus tard le 31 décembre 2019 ;

4° Les impositions objet du plan de règlement ne peuvent résulter d'une procédure de rectification ou d'imposition d'office ;

5° L'entreprise est à jour de ses obligations fiscales déclaratives à la date de sa demande ;

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

6° L'entreprise constitue auprès du comptable public des garanties propres à assurer le recouvrement des créances du Trésor à hauteur des droits dus si la durée du plan de règlement octroyé est supérieure à douze mois.

7° L'entreprise atteste avoir sollicité pour le paiement des dettes dues à ses créanciers privés et dont la date d'échéance de paiement est intervenue entre le 1er mars et le 31 mai 2020 un étalement de paiement ou des facilités de financement supplémentaires, à l'exclusion des prêts garantis par l'Etat en application de l'article 6 de la loi n°2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020.

Pour plus d'informations notamment sur les modalités de demande :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/actualite/covid-19-octroi-de-plans-de-reglement-aux-entreprises-rencontrant-des-difficultes-en>

Aménagement des crédits d'impôt pour le monde du spectacle, de la musique, de l'audiovisuelle et du cinéma

Les entreprises exerçant l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants soumises à l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un **crédit d'impôt au titre des dépenses de création, d'exploitation et de numérisation**.

La troisième loi de finances pour 2020, complète les bénéficiaires du crédit d'impôt aux spectacles de théâtre ou de variétés, pour les demandes d'agrément déposées à compter du 1er janvier 2020. Le crédit d'impôt est égal à 15% du montant total des dépenses de frais de personnel permanent ou non, des redevances versées aux organismes de gestion collective des droits d'auteur, des frais de location de salle (répétition et salle de spectacle), des dépenses nécessaires à la promotion du spectacle...

Le taux est porté à 30% pour les micro-entreprise et les PME au sens du droit communautaire. Article 220 quindecies du CGI

Plan de Soutien au Tourisme

L'accès au plan tourisme est ouvert à de nouveaux bénéficiaires qui ont une activité fortement liée au tourisme ou à l'événementiel.

Des mesures fiscales et sociales ont été prises (cf paragraphe ci-dessus). En outre, a été prévu :

L'utilisation des titres restaurant est modifié à compter du 12 juin et jusqu'au 31 décembre 2020 :

- le plafond journalier d'utilisation passe à **38 euros** (au lieu de 19) ;
- les titres peuvent être utilisés les **dimanches et jours fériés** ;
- Cette dérogation est réservée à l'utilisation auprès **des restaurants, hôtels-restaurants et débits de boissons assimilés** (et donc pas dans les grandes surfaces).

Les collectivités locales qui le souhaiteront peuvent alléger la taxe de séjour des hébergements touristiques. Elles pourront également décider de **réduire des 2/3 la cotisation foncière des entreprises du tourisme**. L'État en financera la moitié.

Pour connaître l'ensemble des aides : <https://www.plan-tourisme.fr/>

Dégrèvement exceptionnel de CFE 2020

Les communes et EPCI, par délibération, ont pu accorder un dégrèvement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2020, sur la part revenant à chaque commune.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Les établissements concernés par ce dégrèvement exceptionnel sont, les entreprises ayant réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 150 millions d'euros sur la période de référence de la CFE et exerçant leur activité dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, et de l'évènementiel.

Le dégrèvement est accordé automatiquement par l'administration aux entreprises éligibles, identifiées grâce à leur code NAF. Toutefois, lorsque le solde de CFE exigible à partir du 1^{er} décembre 2020 dû par les redevables qui remplissent les conditions pour bénéficier du dégrèvement n'en tient pas compte, ce dégrèvement pourra être obtenu par voie de réclamation contentieuse. Cette réclamation devra être formulée sur papier libre au plus tard, le 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Pour connaître la liste des communes et des EPCI ayant pris cette délibération, pour le rôle général de la taxation de cotisation foncière des entreprises :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/deliberations-degrevement-exceptionnel-cotisation-fonciere-des-entreprises-pour-taxation-2020>

Plan en faveur du commerce de proximité, de l'artisanat et des indépendants

En synthèse, ce plan se divise en trois parties.

1. Protéger les commerces de proximité, les artisans et les indépendants durant la crise sanitaire et l'état d'urgence

2. Soutenir la trésorerie des commerces de proximité, artisans et indépendants

Quatre mesures phares :

- Réductions et exonérations de charges sociales : cf mesures relatives aux cotisations sociales
- Déblocage jusqu'à 8 000 euros des contrats d'épargne retraite : Les contrats Madelin, ainsi que les plans d'épargne retraite individuels issus de la loi Pacte, pourront faire l'objet d'un rachat total ou partiel par les travailleurs non-salariés, dans la limite de 8 000 euros, dont 2 000 euros défiscalisés.
- Suppression sur 3 ans de la majoration de la base taxable de 25 % pour les indépendants qui n'adhèrent pas à un organisme de gestion agréé

3. Redynamiser dans les territoires le commerce de proximité

4. Numériser les TPE

Axe 1 : Accompagner au mieux les petites entreprises dans leur démarche de numérisation

1^{ère} mesure : proposer des solutions numériques gratuites à toute entreprise souhaitant se numériser pendant le confinement, afin de développer rapidement une activité en ligne

Ces solutions numériques permettent de :

- rejoindre une place de marché en ligne mettant en avant les commerces de proximité ;
- mettre en place une solution de logistique/livraison ;
- mettre en place une solution de paiement à distance ou numérique ;
- créer un site Internet pour son entreprise.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Tous les prestataires labellisés par le Gouvernement se sont engagés à offrir la **gratuité** d'accès pendant le confinement. Quelques exemples :

- la plateforme « Ma Ville, Mon Shopping » de la Poste propose aux entreprises un abonnement gratuit pendant la durée du confinement et des commissions réduites de moitié (4,5% des ventes contre 9% habituellement) ;
- La solution Paylib permet aux entreprises de mettre en oeuvre un système de moyens de paiement en ligne gratuit pendant 3 ans ;
- L'offre de solutions Wishibam propose la mise en place gratuite d'une place de marché locale et des commissions offertes pendant les 6 premiers mois.

Consultez : <https://www.clique-mon-commerce.gouv.fr/contact/>.

2ème mesure : accompagner les petites entreprises dans la mise en place des solutions de numérisation

Pour ce faire, 60 000 entreprises seront contactées par téléphone par les chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) d'ici décembre 2020 ;

En outre un guide pratique est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/guide-pratique-commerçants-numerisation>.

Enfin, l'initiative France Num visant à accompagner la numérisation des TPE assure une information en continu des initiatives numériques à destination des entreprises :

<https://www.francenum.gouv.fr>.

Axe 2 : Soutenir financièrement les entreprises et les collectivités dans la mise en place de solutions numériques sur l'ensemble du territoire

3ème mesure : offrir un chèque numérique de 500 € aux entreprises fermées administrativement pour leur permettre de s'équiper en solutions de vente à distance

Pour impulser et accompagner cet élan de numérisation des commerces, artisans et restaurateurs, le gouvernement propose un chèque numérique.

Ce chèque permet de couvrir les coûts liés au lancement d'une activité en ligne, tels que la création d'un site internet, l'adhésion à une plateforme en ligne, l'acquisition d'un logiciel ou la rémunération d'une prestation d'accompagnement.

Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'Agence de services et de paiement, dans la limite de **500 €**.

Cette aide pourra être versée dès janvier 2021 et pourra bénéficier à **120 000** entreprises fermées.

4ème mesure : aider financièrement les collectivités souhaitant développer des plateformes locales de e-commerce

Réaction commerçants et artisans, une aide de la Région Sud

Ce dispositif est une subvention d'investissement octroyée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'un montant minimum de 2 000 euros et maximum 5 000 euros.

Pourront bénéficier de cette aide les entreprises, les artisans, les commerçants et les entreprises de l'économie sociale et solidaire de 20 ETP ou moins, en priorité situé dans un centre-ville, ayant une

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

activité économique, subissant directement une mesure de fermeture totale ou partielle liées à la crise sanitaire Covid-19.

Les projets éligibles sont les investissements amortissables, réalisés à compter du 1^{er} novembre, contribuant à la digitalisation de l'entreprise et permettant de s'adapter aux modalités de vente imposées par la crise sanitaire (vente en ligne avec retrait ou livraison de commande...) et plus précisément :

- L'acquisition ou le développement d'outils numériques (équipement informatique, logiciels de commandes/ paiement en ligne/gestion de la relation client/gestion de la relation avec les fournisseurs / solution de click & collect y compris coûts d'installation et de prise en main, système de QR code, création de sites internet/plates-formes de commercialisation, etc. ;
- Les aménagements spécifiques et achats permettant la mise en œuvre de solutions de vente en ligne, retrait et livraison de commande, etc...

Le dossier de demande de subvention téléchargeable :

[https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/dossier REACTION artisans commerc_ants.docx](https://www.maregionsud.fr/fileadmin/user_upload/dossier_REACTION_artisans_commerc_ants.docx) devra être transmis de manière dématérialisée sur le site de la Région :

<https://subventionsenligne.maregionsud.fr/Authentification/LogOn?ReturnUrl=%2F>

Attention : cette aide ne sera soumise au vote de l'Assemblée Régionale que lors de la session de décembre. La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention **est le 31 mars 2021**.

Des plateformes pour soutenir les acteurs des filières du commerce, de l'artisanat et de la restauration :

L'Etat et le gouvernement, en collaboration avec Bpifrance, la Banque des territoires, France relance, les CCI et CMA, ont développé une plateforme pour soutenir l'activité et la digitalisation des petites entreprises, notamment les commerces de proximité dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La plateforme [Clique-mon-commerce.gouv.fr](https://clique-mon-commerce.gouv.fr) lancée le 10 novembre a pour objectif d'identifier des solutions pouvant être mises en œuvre rapidement par les commerçants, artisans et restaurateurs pour maintenir et contribuer à développer leur activité, et dont les éditeurs sont en mesure d'apporter une assistance aux entreprises pour leur mise en œuvre.

L'ensemble des solutions proposées sur la plateforme font l'objet d'une labellisation par le gouvernement.

Par ailleurs, le ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance a également publié un guide pratique à destination des artisans, des commerçants, des restaurateurs et des indépendants pour les accompagner dans la numérisation de leur activité.

Pour le guide : <https://www.francenum.gouv.fr/comprendre-le-numerique/artisans-commerçants-independants-comment-maintenir-une-activite-economique>

Géo'local83, la plateforme pour référencer votre commerce

La CCI du Var met à disposition des artisans et des commerçants une carte de géolocalisation, afin de faire connaître au grand public leurs heures d'ouverture, la possibilité de livraison, etc.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Soutenir les commerçants de proximité et permettre aux clients de trouver les commerces ouverts, leurs horaires d'ouverture, et ceux qui assurent la livraison ou le click & collect, tels sont les principaux objectifs de cette plateforme développée par le réseau CCI (La CCI Aix Marseille Provence).

Pour conserver le lien avec leurs consommateurs, pour permettre à tous les commerces de référencer leurs offres, d'être visibles et accessibles à leur clientèle, cette carte interactive offre d'un coup d'œil les commerces ouverts au grand public, trouvant ainsi rapidement toutes les informations qu'ils cherchent.

Chaque commerce est présenté dans une fiche spécifique incluant la date de mise à jour de la fiche, une photo ou un visuel du commerce, l'adresse, la géolocalisation, les horaires et des informations complémentaires le cas échéant.

Un outil pratique donc, et simple d'utilisation qui facilite la recherche des commerces ouverts.

Afin d'être encore plus visibles et faciliter le parcours d'achat de vos clients, consultez notre page "SOS Numérique Commerce" avec de nombreux outils mis à votre disposition ainsi que des guides pratiques.

<https://outils.ccimp.com/geolocal-83/>

La plateforme Sauver Noël, ouverte à tous les professionnels, artisans et commerçants de la Région Sud, sera gratuite pour tous pendant toute la durée du confinement.

Livraison de repas, textiles, jouets, commerces de proximité, grâce à la géolocalisation, rentrez en contact avec les professionnels proches de chez vous qui se réinventent au quotidien pour vous servir, malgré le confinement. Parce que le commerce en ligne désincarné et mondialisé n'est pas la solution, faites confiance à notre territoire pour vos achats de Noël.

Pour les commerçants :

- Vous êtes sur la plateforme si vous êtes déjà référencé sur Pages Jaunes ;
- Si vous n'êtes pas référencé, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur Pages Jaunes via le lien suivant : <https://www.solocal.com/landing/inscription-pagesjaunes> et vous serez alors ensuite automatiquement référencé sur la plateforme « Sauver Noël » ;
- Si vous n'avez pas de site internet, la Région met en place un dispositif pour digitaliser votre activité avec des aides de 2 000 à 5 000€ pour créer votre page. Elle pourra ensuite être référencée sur la plateforme. Rendez-vous sur www.shopinsud.io pour accéder à ces aides et vous inscrire !

Pour consulter le plan : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/plan-commerce-proximite-artisanat-independants>

Activité partielle, ex-chômage partiel

L'employeur peut placer ses salariés en position d'activité partielle lorsqu'il est contraint de réduire ou de suspendre temporairement son activité.

Il est à préciser que l'activité partielle n'est pas une compensation à la perte de chiffre d'affaires et ne doit pas être considérée comme une aide à la trésorerie. Il faudra apporter les preuves et des

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

refus sont possibles. Le fait que vous ne puissiez pas protéger vos salariés n'est pas un motif valable tout comme le fait que vous ne sachiez pas comment organiser le télétravail.

Comment déclarer mon entreprise en activité partielle ?

La procédure est dématérialisée : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

- 1. Effectuer une demande d'autorisation d'activité partielle.**
2. Après réception du dossier et instruction, la Direccte notifie sa décision à l'entreprise. Le délai de 15 jours pour la décision d'autorisation ou de refus, et l'acceptation implicite des demandes d'autorisation de placement en activité partielle est rétabli à compter du 1er octobre 2020. Cette décision ouvre le droit à l'application du régime légal de l'activité partielle
- 3. A l'échéance habituelle de la paie**, l'employeur verse aux salariés une indemnité égale à 70 % de leur rémunération brute (sur la base de la rémunération brute prise en compte pour le calcul de l'indemnité de congés payés).
Attention : l'indemnité horaire ne peut être inférieure au Smic net horaire.
- 4. L'employeur adresse sa demande d'indemnisation** sur le site : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Cette demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

- 5. L'allocation est versée à l'entreprise par l'Agence de service et de paiement (ASP)**, dans un délai moyen de 12 jours.

Comment ça marche ?

Les justifications et le contrôle

Le contrôle peut se faire sur la base des fiches de paie justifiant que le salarié ne répondait pas aux dispositions de l'article L. 3121-1 du Code du travail (définition du temps de travail effectif).

Toute fraude à l'activité partielle est susceptible d'entraîner des sanctions administratives telles que prévues aux articles L. 8272-1 et suivants et D. 8272-1 du Code du travail.

Montant de l'indemnisation :

Suite à l'annonce du reconfinement, il a été annoncé que le dispositif d'activité partielle est maintenu dans ses dispositions actuelles jusqu'à la fin de l'année. Ainsi, tous les secteurs protégés ou les secteurs faisant l'objet d'une fermeture administrative bénéficient de l'activité partielle avec un reste à charge nul pour l'employeur. Pour les autres secteurs, le dispositif d'activité partielle sera maintenu et prolongé aux conditions actuelles jusqu'au 31 décembre.

Conditions actuelles : la prise en charge de l'Etat est de 85% du montant de l'indemnité versée par l'employeur au salarié, soit 60% du salaire brut. A noter que le plafond de 4,5 SMIC reste en vigueur, ainsi que le taux horaire minimum de 8,03 €.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

La rémunération des salariés en chômage partiel (70% net, 84% du brut) n'est pas impactée.

En revanche, les secteurs protégés ou les secteurs faisant l'objet d'une fermeture administrative continuent d'être pris en charge à 70% du salaire brut.

Le plancher horaire de l'allocation fixé à 8,03 € ne s'applique pas aux salariés suivants :

- les apprentis,
- les salariés en contrat de professionnalisation,
- les intérimaires.

Pour ces salariés, le montant de l'allocation versée à l'employeur correspond au montant de l'indemnité horaire perçue par le salarié.

L'État prend en charge 100% des coûts pédagogiques de la formation de salariés en activité partielle. Une simple convention entre l'entreprise et la Direccte permet de déclencher cette prise en charge. Le salarié placé en activité partielle et qui suit une formation perçoit la même indemnisation : 70% de son salaire brut, soit environ 84% de son salaire net.

Un simulateur de calcul est sur le site du ministère du Travail : www.simulateurap.emploi.gouv.fr/.

Déposez votre demande en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

Pour toutes questions n'hésitez pas à contacter :

- pour des conseils sur le recours à l'activité partielle par téléphone au 04 94 09 64 46 ou par courriel paca-ut83.chomage-partiel@direccte.gouv.fr;
- Ou si vous rencontrez des difficultés dans l'accès au portail, l'assistance technique : 0820 722 111 (0,12€/min).

Activité partielle : dispositif spécifique en cas de réduction d'activité durable

L'APLD est un dispositif cofinancé par l'État et l'Unédic, destinée à sécuriser les salariés et l'activité des entreprises, qui permet aux entreprises confrontées à une réduction d'activité durable de **diminuer l'horaire de travail** en contrepartie d'engagements notamment en matière de maintien de l'emploi.

La réduction de l'horaire de travail d'un salarié ne peut dépasser **40 % de l'horaire légal par salarié, sur la durée totale de l'accord.**

L'activité partielle de longue durée peut être mise en place **dans la limite de 24 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 36 mois consécutifs.**

L'activité partielle de longue durée est mobilisable par toutes les entreprises - confrontées à une réduction d'activité durable - implantées sur le territoire national, sans critère de taille ou de secteur d'activité.

L'activité partielle de longue durée nécessite un accord collectif, signé au sein de l'établissement, de l'entreprise, du groupe, ou de la branche. Dans ce dernier cas, l'employeur élabore un document conforme aux stipulations de l'accord de branche. L'accord d'établissement, d'entreprise ou de

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

groupe ou le document doivent être transmis par l'employeur à la [Direccte de son territoire](#). Un dépôt sera bientôt possible directement en ligne sur le portail activitepartielle.emploi.gouv.fr. Dans l'attente, la transmission peut s'effectuer par voie postale ou par courriel.

Les Direccte disposent de 15 jours pour valider un accord et de 21 jours pour homologuer un document élaboré en application d'un accord de branche. Le bénéfice de l'APLD est accordé par période de 6 mois, dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 3 années consécutives.

Attention, l'accord d'établissement, d'entreprise ou de groupe doit, dans tous les cas, également faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme [TéléAccords](#), indépendamment de la demande de validation réalisée auprès de la Direccte dans l'application APART.

Quel niveau de prise en charge ?

Le salarié placé en activité partielle spécifique reçoit une indemnité horaire, **versée par son employeur**, correspondant à **70 % de sa rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés payés dans la limite de 4,5 Smic**.

L'employeur reçoit une allocation équivalent à une part de la rémunération horaire brute du salarié placé en APLD : **60 % de la rémunération horaire brute** limitée à 4,5 fois le taux horaire Smic pour les accords transmis à l'autorité administrative **avant le 1^{er} octobre 2020** et à **56 % de cette rémunération** pour les accords transmis à l'autorité administrative **à compter du 1^{er} octobre 2020**.

ATTENTION : l'ordonnance 2020-770 du 24 juin 2020 fixe à compter du 1^{er} novembre le principe d'une modulation de l'indemnité d'activité partielle selon les modalités suivantes :

- un taux d'indemnité de droit commun sera fixé par décret,
- un taux d'indemnité majoré au profit des salariés dont l'employeur bénéficie d'une majoration du taux de l'allocation sera mis en place,
- la modulation du taux horaire de l'allocation et de l'indemnité d'activité partielle est prévue jusqu'au 31 décembre 2020.

Vous avez besoin de cash rapidement ou vous voulez sécuriser votre découvert ou vos lignes court terme :

Le Prêt Garanti par l'État (PGE)

Jusqu'au 30 JUIN 2021, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à **l'exception** de certaines sociétés civiles immobilières (cf. arrêté du 6 mai 2020 portant modification de l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement), des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Concernant la décision sur le remboursement du PGE, les banques rappellent qu'elle est prise par le chef d'entreprise, deux à quatre mois avant la date anniversaire. Le client peut alors décider de

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

rembourser immédiatement son prêt, de l'amortir sur 1 à 5 ans supplémentaires, ou de mixer les deux.

Dans le cadre du dialogue approfondi et régulier auquel les banques invitent leurs clients avant qu'ils ne prennent leur décision, la profession bancaire s'engage à proposer de façon personnalisée les modalités d'amortissement qui correspondent le mieux à la situation du client et à ses besoins. Ainsi, il sera possible d'intégrer dans la phase d'amortissement une nouvelle période d'un an où seuls les intérêts et le coût de la garantie d'Etat seront payés, en restant dans une durée totale de prêt de 6 ans (durée maximale voulue par la Commission Européenne).

Le prêt garanti par l'Etat est un prêt de trésorerie d'un an avec un différé d'amortissement sur cette durée. L'entreprise pourra décider, à l'issue de la première année, d'amortir le prêt sur une durée de 1, 2, 3, 4 ou 5 années supplémentaires.

Ce prêt de trésorerie pourra couvrir jusqu'à trois mois de chiffre d'affaires et bénéficie d'une garantie de l'Etat à hauteur de 70 à 90%, selon la taille de l'entreprise.

Quant au coût de la garantie, il est fixé selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la durée du prêt. Le montant varie entre 0,25% pour les petites entreprises à 2% pour les plus grosses. (Art.7).

Le montant du crédit concerné ne peut excéder un plafond défini comme suit :

- Pour les entreprises créées à compter du 01/01/20219 :
 - o la masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité ;
 - o ou, si le critère suivant leur est plus favorable, 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté ;
 - o ou, le cas échéant, de la dernière année disponible.
- Pour les entreprises créées avant le 01/01/2019 :
 - o 25 % du chiffre d'affaires 2019 constaté, ou, le cas échéant, de la dernière année disponible ;
 - o Il existe 4 exceptions à l'application de ce plafond notamment les entreprises innovantes et entreprises de la liste des codes de la NAF (cf. dernière page du doc).

Comment en bénéficiaire ?

Pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr.

Modalités de remboursement :

Les modalités de remboursement des prêts garantis par l'Etat (PGE) ont été précisées, le 6 septembre dernier :

- Premièrement, le Gouvernement a réaffirmé la possibilité pour les entreprises bénéficiaires d'un PGE d'étaler librement le remboursement du prêt sur une période maximale de 6 ans (comme le prévoit la loi de finances rectificatives du 23 mars 2020).
- Deuxièmement, la Fédération bancaire française a confirmé que le PGE serait « à prix coûtant » sur le durée totale du prêt pour les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Dans les conditions actuelles de taux, coût de la garantie de l'Etat compris, la tarification maximale devrait ainsi être :
 - o de 1 à 1,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2022 ou 2023 ;
 - o de 2 à 2,5 % pour les prêts remboursés d'ici 2024 à 2026.

Le PGE saison

Le PGE saison est une des mesures annoncées dans le plan de soutien au secteur touristique. C'est un prêt garanti par l'Etat dont les conditions seront plus favorables que celles du PGE classique, avec un plafond plus élevé : alors qu'actuellement le prêt est plafonné à 25 % du chiffre d'affaires 2019, le PGE saison sera basé sur les 3 meilleurs mois de l'année 2019, ce qui est plus avantageux pour les entreprises saisonnières par exemple.

La procédure de demande du prêt est la même que pour un PGE classique, à savoir l'entreprise doit dans un premier déposer une demande de prêt auprès de sa banque.

Après obtention d'un pré-accord, l'entreprise doit ensuite se rendre sur la plateforme **attestation-pge.bpifrance.fr** pour obtenir un identifiant unique qu'il conviendra de communiquer à la banque afin qu'elle accorde définitivement le prêt.

Concrètement, le plafond maximum applicable peut passer de 25 % pour le "PGE classique" à 80 % dans le cadre du "PGE saison".

Extension de la garantie de l'Etat aux cessions de créances professionnelles

Il est désormais prévu que, sous conditions, pourront être éligibles à la garantie de l'Etat, des financements donnant lieu à une ou plusieurs cessions de créances professionnelles par toute entreprise (cédant) au bénéfice de l'établissement de crédit ou de la société de financement (cessionnaire) qui lui consent ces financements, et ce à compter du 1^{er} août 2020 **jusqu'au 31 décembre 2020 inclus**.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Création d'un nouveau dispositif d'aides au soutien de la trésorerie des entreprises

Ce dispositif d'avances remboursables et de prêts à taux bonifiés s'adresse aux petites et moyennes entreprises, hors microentreprises, et les entreprises de taille intermédiaire fragilisées par la crise, et n'ayant pas trouvé de solutions de financement auprès de leur partenaire bancaire ou de financeurs privés (loi de finances rectificative du 25 avril 2020 et Décret n°2020-712 du 12 juin 2020).

Sont éligibles à ce nouveau dispositif les petites et moyennes entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- ne pas avoir obtenu un prêt avec garantie de l'Etat (PGE) suffisant pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité. A noter cependant que les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif.

Sera pris en compte le positionnement économique et industriel de l'entreprise, comprenant son caractère stratégique, son savoir-faire reconnu et à préserver, sa position critique dans une chaîne de valeur ainsi que l'importance de l'entreprise au sein du bassin local.

Le montant de l'aide est limité à :

- pour les entreprises créées à compter du 1er janvier 2019, la masse salariale en France estimée sur les deux premières années d'activité ;
- pour les entreprises créées avant le 1er janvier 2019, 25 % du chiffre d'affaires hors taxes 2019 constaté ou, le cas échéant, du dernier exercice clos disponible ;
- par exception, pour les entreprises innovantes répondant à au moins un des critères suivants :
 - L'entreprise est ou a été bénéficiaire au cours des cinq dernières années d'un soutien public à l'innovation figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;
 - Le capital de l'entreprise est ou a été au cours des cinq dernières années en totalité ou pour partie détenu par une entité d'investissement ayant pour objet principal de financer ou d'investir dans des entreprises innovantes ;
 - L'entreprise est ou a été accompagnée au cours des cinq dernières années par une structure d'accompagnement dédiée aux entreprises innovantes ;
- jusqu'à deux fois la masse salariale constatée en France en 2019 ou, le cas échéant, lors de la dernière année disponible, si ce critère leur est plus favorable.

Avance remboursable

L'aide prend la forme d'une avance remboursable lorsque son montant est inférieur ou égal à 800 000 € :

- avec une durée d'amortissement limitée à dix ans,
- un différé d'amortissement en capital limité à trois ans,
- un taux fixe de 100 points de base.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.
Les crédits sont décaissés jusqu'au 31 décembre 2020.

Prêt à taux bonifié

L'aide prend la forme d'un prêt bonifié lorsque

- son montant est supérieur à 800 000 €,
- les financements accordés sur fonds publics sont d'un montant total supérieur à 800 000 € mais dont la part financée par l'Etat est inférieure à ce montant,
- l'aide complète un prêt avec garantie de l'Etat (PGE)

Le prêt bonifié comprend :

- une durée d'amortissement limitée à six ans,
- un différé d'amortissement en capital de un an.
- Les prêts à taux bonifiés sont rémunérés selon un barème de taux dépendant de la maturité finale du prêt :
 - pour les prêts de maturité 3 ans, à 150 points de base ;
 - pour les prêts de maturité 4 ans, à 175 points de base ;
 - pour les prêts de maturité 5 ans, à 200 points de base ;
 - pour les prêts de maturité 6 ans, à 225 points de base.

Le prêt couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement.

Le prêt est décaissé jusqu'au 31 décembre 2020

Un arrêté du ministre chargé de l'économie précisera les modalités du prêt bonifié.

Les entreprises de l'ensemble des territoires sont invitées à déposer leurs demandes auprès des comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises ([CODEFI](#)). Elles peuvent s'appuyer dans leurs démarches sur le réseau des [commissaires aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises \(CRP\)](#) animé par la direction générale des Entreprises, qui les accompagne dans la gestion de cette situation exceptionnelle.

Contact : MOIGN Christine – 04.94.03.81.80 - christine.moign@dgfip.finances.gouv.fr

Les prêts participatifs exceptionnels

Ils sont destinés aux très petites et petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts "junior", à rembourser en 7 ans) ;

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- C'est un prêt participatif au sens de l'article L.313-14 du code monétaire et financier. L'aide peut couvrir des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement ;
- D'une durée de 7 ans, il admet un différé d'amortissement total de 12 mois à partir du décaissement ;
- Son taux est de 3,5%.

Bénéficiaires

Entreprises, associations ou fondations ayant une activité économique au sens de l'article 1 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, inscrites au répertoire national des entreprises et de leurs établissements mentionnés à l'article R123-220 du code de commerce.

Eligibilité

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Sont éligibles au dispositif les très petites et petites entreprises qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Leur capital est détenu directement par une ou plusieurs personnes physiques ;
- Ne pas avoir obtenu un prêt garanti par l'État pour financer son exploitation, le cas échéant après l'intervention du médiateur du crédit ;
- Justifier de perspectives réelles de redressement de l'exploitation ;
- Ne pas faire l'objet de l'une des procédures collectives d'insolvabilité. Toutefois, les entreprises redevenues in bonis par l'arrêté d'un plan de sauvegarde ou de redressement sont éligibles au dispositif ;
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales, ou s'il y a lieu, avoir obtenu un plan d'apurement du passif fiscal et social constitué ;
- Ne pas être active dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, ou dans la production primaire de produits agricoles ;
- Ne pas être une société civile immobilière.

Modalités :

Le financement couvre des besoins en investissements et des besoins en fonds de roulement. Les décisions de versement de fonds sont prises par arrêté du ministre chargé de l'économie, après avis du CODEFI. Les sommes prêtées sont mises à la disposition des bénéficiaires soit directement par la direction générale du Trésor, soit par l'entremise des établissements spécialisés.

Montant limité à :

- 20 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de l'agriculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- 30 000 € pour les entreprises actives dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, employant de zéro à quarante-neuf salariés ;
- 100 000 € pour les entreprises employant de zéro à quarante-neuf salariés et n'étant pas actives dans les secteurs de l'agriculture, la pêche et l'aquaculture.

Les demandes se font sur la plateforme dédiée en cours de déploiement : <https://pret-participatif-exceptionnel.gouv.bpifrance.fr/>.

PRÊT TOURISME :

Sont éligibles les TPE et PME, créées depuis plus de 3 ans, exerçant dans le secteur du tourisme comprenant l'hébergement, la restauration, les loisirs, les voyages et transports touristiques, patrimoine, évènement, etc, ayant notamment des besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle.

Prêt à taux fixe de 50 K€ à 1M€, d'une durée modulable de 2 à 10 ans avec un différé d'amortissement allant de 6 à 24 mois maximum selon la durée de remboursement. Le montant du prêt est au plus égal au montant des fonds propres ou quasi-fonds propres de l'emprunteur. Pour le financement du besoin en trésorerie, le partenariat financier est recherché.

Contact BPI France Direction régionale Marseille : 04 91 17 44 00.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

REGION Sud met en place un plan de soutien en faveur des entreprises régionales impactées par le Covid-19, avec notamment :

Région SUD Garantie : Avec le fonds de garantie régional, la Région se porte garante des prêts réalisés par les chefs d'entreprise auprès des banques. Cet outil s'adresse à toutes les PME et garantit à hauteur de 80% des prêts bancaires de 1 000 à 1,8 M d'€.

Pour bénéficier de Sud Garantie, il s'agira d'en parler à votre banque qui constituera votre dossier et le transmettra à la BPI, en charge d'instruire votre dossier. Pour plus d'informations : <https://www.maregionsud.fr/aides-et-appels-a-projets/detail/garantie-region-sud>

Fonds Covid Résistance de la Région Sud, prêt à l'entreprise à taux 0 % compris entre 3 000 et 10 000 € sans garantie personnelle et sans apport complémentaire avec possibilité de différé de remboursement de 18 mois, remboursable sur 5 ans maximum.

L'objectif de ce fonds est de venir aider les entreprises ayant pris les mesures d'urgence (chômage partiel, report des paiements) à **rebondir et préparer une reprise de leur activité et de leur chiffre d'affaires. Il s'adresse à tous types d'entreprise répondant aux critères suivants :**

- Siège social en Région Provence Alpes Côte d'Azur,
- Tout secteur d'activité (dont les professions libérales réglementées). Exclusion des entreprises agricoles directement traitées par le fonds régional agricole opéré en lien avec la Chambre d'agriculture régionale,
- Autonome au sens de la réglementation européenne,
- De moins de 20 salariés,
- Rencontrant des difficultés conjoncturelles liées à l'impact du Coronavirus, notamment en tension de trésorerie et/ou souhaitant mettre en œuvre un projet d'investissement visant à limiter l'impact économique du coronavirus (achat de matériel de protection et de prévention, changement de filière d'approvisionnement).

Prêt instruit par Var Initiative : <https://tpe.initiative-sud.com>.

Le prêt Rebond : La Région abonde le prêt rebond à taux zéro proposé par la Banque Publique d'Investissement (BPI) de 10 000 € à 300 000 € pour toutes les PME de plus de 12 mois d'activité, tout secteur d'activité sauf exclusions (les SCI, les entreprises d'intermédiation financière, les entreprises de promotion et de locations immobilières, les entreprises agricoles ayant un CA inférieur à 750 000€).

C'est un prêt sur une durée de 7 ans avec un différé d'amortissement en capital de 2 ans.

Aucune prise de garantie sur les actifs de la société ou de son dirigeant

Le Prêt Rebond est conçu pour financer :

- les besoins de trésorerie liés à la situation conjoncturelle ;
- l'augmentation du besoin en fonds de roulement ;
- les investissements immatériels : coûts de mise aux normes (environnement, sécurité), recrutement et, frais de prospection, ... ;
- les investissements corporels à faible valeur de gage : matériel conçu/réalisé par l'entreprise pour ses besoins propres, matériel informatique...

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Déposez votre dossier auprès de Bpifrance en Région : <https://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Prets/Prets-regionaux/Pret-Rebond>.

INVESTour pour se développer et consolider ses fonds propres

Dans le contexte de crise sanitaire du Covid- 19, le Plan de relance de l'économie touristique régionale propose de nouvelles mesures de soutien et d'accompagnement pour soutenir les entreprises du secteur du tourisme qui ont été particulièrement impactées. **INVESTour est un prêt participatif**, dédié exclusivement au secteur du tourisme, qui vise à renforcer les fonds propres des entreprises touristiques pour les aider à pérenniser et développer leur activité.

Bénéficiaires :

Sont éligibles les TPE/PME du tourisme en phase de relance et de développement ayant des projets d'investissements structurants ou présentant un projet de relance post crise sanitaire par l'investissement nécessitant la mobilisation de fonds propres et créateur d'emplois pérennes ou permettant le maintien des emplois fragilisés.

Sont éligibles les entreprises :

- traditionnelles de services touristiques (hébergements, agences de voyages et événementielles, Tours Opérateurs, prestataires d'activités de loisirs sportifs et culturels, parcs d'attractions...). La restauration traditionnelle sera éligible uniquement en cas d'opération de transmission reprise ;
- exerçant une activité au croisement des secteurs du tourisme et de la culture, en cohérence avec le type de projets soutenus par l'Opération d'intérêt régional Tourisme et Industries créatives ;
- de service numérique portant des projets dans le champ du tourisme.

Modalités : La gestion d'INVESTour par Région Sud Investissement permet une mise en place rapide et simplifiée avec des Comités d'engagement très réguliers. Le montant du prêt participatif se situe entre 15 K€ et 200 K€ et l'apport en fonds propres n'est pas obligatoire.

Contact : Pierre Joubert - email : p.joubert@regionsudinvestissement.com.

Pour faire face à de grandes difficultés financières

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

DDFiP Var : Place Besagne – BP 1409 - 83056 TOULON CEDEX - Téléphone : 04 94 03 82 00. **Formulaire :** https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/1_metier/2_professionnel/EV/4_difficultes/440_situation_difficile/tpe_dossier_simplifie_ccsf.pdf

Vous rencontrez des difficultés avec votre banque ?

Si problème avec sa banque, contacter le médiateur du crédit, qui fera l'intermédiaire. La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Saisissez le médiateur du crédit sur leur site internet : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit>.

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse mail générique existant à l'échelon départemental mediation.credit.83@banque-france.fr.

Les entreprises peuvent également appeler le 0810 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel).

Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide (moins de 3 mois), réactif (un médiateur prend contact dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel ; le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

Contactez le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises>.

Le FNE-Formation

Le FNE-Formation est un dispositif dédié à la formation des salariés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée. Il consiste en une prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts pédagogiques du projet de formation.

Qu'est-ce que le FNE-Formation ? Les entreprises qui placent leurs salariés en activité partielle ou en activité partielle longue durée doivent souvent investir dans la formation pour permettre à leur activité de rebondir et de s'adapter aux mutations technologiques ou économiques récentes.

Qui sont les bénéficiaires du FNE Formation ? Tout salarié placé en activité partielle ou activité partielle de longue durée, à l'exception des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation.

Quelles sont les formations éligibles ? Les actions de formation, les bilans de compétences, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience, les actions de formation qualifiante ou favorisant la polyvalence des salariés, notamment dans le cadre du plan de développement des compétences.

Ne sont pas éligibles les actions de formation par apprentissage et les formations relevant de l'obligation de formation générale à la sécurité incombant à l'employeur.

La formation doit obligatoirement avoir lieu pendant les heures indemnisées au titre de l'activité partielle.

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Quels sont les coûts éligibles ? Les coûts de personnel des formateurs, intervenant pour les heures durant lesquelles ils participent à la formation à distance et les coûts généraux indirects (coûts administratifs hors salaires, frais généraux). Toutefois, la rémunération des salariés est exclue : celle-ci est déjà soutenue par le dispositif d'activité partielle.

Quelle est la prise en charge de l'État ?

Dans le cadre du dispositif d'activité partielle (dispositif provisoire Covid 19), la prise en charge par l'Etat des coûts pédagogiques est ramenée à **70% à compter du 1er novembre jusqu'au 31 décembre 2020.**

Dans les secteurs prioritaires (Hôtellerie, restauration, transports, culture, événements, voyages, sports) la prise en charge FNE Formation serait maintenue à 100% jusqu'au 31 décembre.

Dans le cadre du dispositif alternatif d'Activité Partielle de Longue Durée (APLD), la prise en charge par l'Etat au titre du FNE est maintenue à **80% des coûts pédagogiques.** Ce dispositif, mis en place à partir du 1er juillet nécessite la signature d'accords collectifs d'entreprise ou de branche.

Quelle démarche à suivre ? L'accès au dispositif s'effectue par une demande écrite simplifiée de l'entreprise auprès de la DIRECCTE. L'accord de la DIRECCTE est obligatoirement formalisé par une convention qui sera signée par l'entreprise (ou avec l'OPCO si subrogation).

Auprès de quel organisme : Les dossiers de demande de subvention FNE-Formation sont instruits par les Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) et par les opérateurs de compétences (OPCO).

Quelle est la durée de la convention ? La durée de la formation ne peut excéder celle de l'activité partielle. Si la formation se poursuit au-delà de la période d'activité partielle, l'entreprise ne percevra pas de remboursement pour ces heures de formation.

Quels engagements pour l'entreprise ? En contrepartie des aides de l'Etat, l'employeur doit s'engager à maintenir dans l'emploi le salarié formé pendant toute la période de la convention.

Le CSE doit-il être consulté ? oui sur la mise en œuvre du dispositif FNE-formation dans les entreprises d'au moins 50 salariés.

L'accord du salarié doit-il être recueilli ? Le contrat de travail étant suspendu pendant la période d'activité partielle, l'employeur doit recueillir l'accord écrit du salarié pour le suivi de la formation. Aucun formalisme particulier n'est prévu : l'accord du salarié pourrait être obtenu par tout moyen (un email pouvant suffire par exemple).

Toutefois, en l'absence de disposition légale, il pourrait être adopté une autre position selon laquelle la mise en œuvre du dispositif d'activité partielle ainsi que la reprise d'activité relevant du pouvoir de direction de l'employeur, l'organisation d'une formation pendant une période d'activité partielle devrait également s'imposer au salarié.

Pour tous autres renseignements : allocci@var.cci.fr ou 04 94 22 81 10 ou www.var.cci.fr

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

Annexe 1

Liste des activités S1 et S1bis	
La liste des activités classées en secteur 1 (au 23 novembre 2020) Code Naf	Libellé de l'activité
25.11Z	Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
49.32Z et 49.39B	Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
49.39A	Transports routiers réguliers de voyageurs
49.39B	Autres transports routiers de voyageurs
49.39C	Téléphériques et remontées mécaniques
50.10	Transport maritime et côtier de passagers
50.20 (Ferry et navettes maritimes)	Transport transmanche
50.30Z et 77.21Z	Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
51.10Z	Transport aérien de passagers
55.10Z	Hôtels et hébergement similaire
55.20Z	Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
55.20Z et autres codes Naf qui correspondent à une activité d'accueil collectif pour mineur	Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique (source)
55.30Z	Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
56.10A	Restauration traditionnelle
56.10B	Cafétérias et autres libres-services
56.10C	Restauration de type rapide
56.21Z	Services des traiteurs
56.29A et 56.29.20	Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
56.30Z	Débits de boissons
59.11A	Production de films et de programmes pour la télévision
59.11B	Production de films institutionnels et publicitaires
59.11C	Production de films pour le cinéma
59.12Z	Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
59.13A	Distribution de films cinématographiques
59.14Z et les autres entreprises dont l'activité concerne l'industrie du cinéma et de l'image animée	Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

66.12Z	Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
70.21Z et 70.22Z pour les clients liés à l'industrie cinématographique	Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
73.12Z	Régie publicitaire de médias
74.20Z	Activités photographiques
74.30Z	Traducteurs-interprètes
77.11A	Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
77.21Z	Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
78.10Z pour l'activité liée au mannequinat	Agences de mannequins
79.11Z	Activités des agences de voyage
79.12Z	Activités des voyagistes
79.90.20	Guides conférenciers
79.90Z	Autres services de réservation et activités connexes
82.30Z + les entreprises dont l'activité est d'organiser des événements publics ou privés, des salons ou séminaires professionnels	Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
8230Z et/ou 9002Z et toutes les entreprises dont l'activité est en lien avec l'évènementiel	Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
85.51Z	Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
85.52Z	Enseignement culturel
90.01Z	Arts du spectacle vivant
90.02Z	Activités de soutien au spectacle vivant
90.02Z et/ou 47.78C et/ou 47.79Z	Galleries d'art
90.03A	Création artistique relevant des arts plastiques
90.03B	Artistes auteurs
90.04Z	Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
91.02Z	Gestion des musées
91.03Z	Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
91.04Z	Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
92.00Z	Exploitations de casinos
93.11Z	Gestion d'installations sportives
93.12Z	Activités de clubs de sports
93.13Z	Activité des centres de culture physique
93.19Z	Autres activités liées au sport
93.21Z dont les fêtes foraines	Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

93.29Z	Autres activités récréatives et de loisirs
9329Z	Trains et chemins de fer touristiques
96.04Z	Entretien corporel

Annexe 2

La liste des activités classées en secteur 2 (au 23 novembre 2020) Code Naf	Libellé de l'activité
01.13Z	Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
01.21Z	Culture de la vigne
01.27Z	Culture de plantes à boissons
01.27Z	Culture de plantes à boissons
01.47Z	Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
03.11Z	Pêche en mer
03.12Z	Pêche en eau douce
03.21Z	Aquaculture en mer
03.22Z	Aquaculture en eau douce
10.13A, uniquement le foie gras	Fabrication de foie gras
10.13B si artisanal	Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
10.51C si AOP ou IGP	Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
10.71D	Pâtisserie
11.01Z	Production de boissons alcooliques distillées
11.02A	Fabrication de vins effervescents
11.02B	Vinification
11.03Z	Fabrication de cidre et de vins de fruits
11.04Z	Production d'autres boissons fermentées non distillées
11.05Z	Fabrication de bière
11.06Z	Fabrication de malt
13.92Z	Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
13.99Z, pour la dentelle et les broderies	Fabrication de dentelle et broderie
14.12Z	Fabrication de vêtements de travail
14.13Z	Couturiers

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

14.19Z et 14.13Z pour l'activité de cérémonie	Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
18.20Z	Reproduction d'enregistrements
23.13Z	Fabrication de verre creux
23.41Z	Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
25.71Z	Fabrication de coutellerie
25.99A	Fabrication d'articles métalliques ménagers
27.40Z	Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
27.52Z	Fabrication d'appareils ménagers non électriques
31.02Z sous conditions	Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
41.20A	Construction de maisons individuelles
43.21A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
43.32C	Aménagement de lieux de vente
45.31Z	Commerce de gros d'équipements automobiles
45.32Z	Commerce de détail d'équipements automobiles
46.17A	Centrales d'achat alimentaires
46.17B sauf Tabac	Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
46.18Z	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
46.31Z	Commerce de gros de fruits et légumes
46.32A et 46.32B	Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
46.33Z	Commerce de gros de produits laitiers, oeufs, huiles et matières grasses comestibles
46.34Z	Commerce de gros de boissons
46.38A	Commerce de gros (commerce interentreprises) de poissons, crustacés et mollusques
46.38B	Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
46.39A	Commerce de gros de produits surgelés
46.41Z	Commerce de gros de textiles
46.42Z	Commerce de gros d'habillement et de chaussures
46.44Z	Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
46.49Z	Commerce de gros d'autres biens domestiques
46.69C	Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
46.90Z	Commerce de gros non spécialisé
47.22Z	Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

47.73Z, 01.30Z, 46.22Z	Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
47.76Z (hors aliments pour animaux)	Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
47.78C pour la partie "souvenirs et de piété"	Magasins de souvenirs et de piété
47.81Z pour la viande et les produits à base de viande	Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
47.89Z, uniquement les livres	Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
47.99B	Vente par automate
52.22Z	Services auxiliaires de transport par eau
52.23Z	Services auxiliaires des transports aériens
58.11Z	Editeurs de livres
59.20Z	Enregistrement sonore et édition musicale
59.20Z et activités liées	Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
66.22Z pour l'assurance voyage	Courtier en assurance voyage
68.10Z / 68.20B / 68.3 avec condition	Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'événements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
68.20.12	Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
70.21Z	Conseil en relations publiques et communication
73.11Z	Activités des agences de publicité
74.10Z	Activités spécialisées de design
74.90B	Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
78.10Z	Activités des agences de placement de main-d'oeuvre
80.10Z	Activités de sécurité privée
81.21Z	Nettoyage courant des bâtiments
81.22Z	Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
90.03B	Autre création artistique
93.19Z	Paris sportifs
96.01A	Blanchisserie-teinturerie de gros
96.01B	Blanchisserie-teinturerie de détail
96.09.11	Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
Cette activité n'existe pas dans la classification. Plusieurs activités alimentaires sont listées, peut-	Commerce de gros alimentaire

COVID 19 ET MESURES GOUVERNEMENTALES et REGIONALES

EDITION 1^{er} décembre 2020 – 9h

<p>être que cela concerne les autres : 46.32C, 46.21Z, 46.22Z, 46.36Z, 46.37Z</p>	
<p>Liste des métiers d'art</p>	
<p>Section C / Division 10 / Sous conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration Boutique des galeries marchandes et des aéroports Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès Services administratifs d'assistance à la demande de visas Stations-service Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production aux visiteurs et qui ont obtenu le label : " entreprise du patrimoine vivant " en application du décret n° 2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label " entreprise du patrimoine vivant " ou qui sont titulaires de la marque d'Etat " Qualité Tourisme™ " au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel 	